

REPERTOIRE N°023/GCC

DU 29 AOUT 2017

**DÉCISION N°023/CC DU 29 AOÛT 2017 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI DÉMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
ZADIÉ, PROVINCE DE L'OGOUÉ-IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 4 août 2017, sous le n°021/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la nomination de Monsieur Claude Delazaka SOUNGA au poste de Sous-préfet du District de Dienga, Province de l'Ogooué-Lolo et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Lucien LOGNET, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu le décret n°724/PR/MI du 29 juin 1998 fixant les attributions et avantages des personnels et auxiliaires de commandement;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la nomination de Monsieur Claude

Delazaka SOUNGA au poste de Sous-préfet du District de Dienga, Province de l'Ogooué-Lolo et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Lucien LOGNET, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais verse au dossier l'attestation n°2743/PR/S2-C du 26 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Claude Delazaka SOUNGA aux fonctions de Sous-préfet du district de Dienga, province de l'Ogooué-Lolo;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 2, 3 et 39 du décret n°724/PR/MI du 29 juin 1998, susvisé, constituent les personnels de commandement soumis à l'obligation de neutralité, le gouverneur, le préfet et le sous-préfet qui sont des agents publics de l'Etat placés à la tête d'une province, d'un département et d'un district;

4-Considérant qu'il est constant que Monsieur Claude Delazaka SOUNGA, élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, pour le compte du Parti Démocratique Gabonais, a été nommé, suivant attestation n°2743/PR/S2-C datée du 26 décembre 2014, Sous-préfet du District de Dienga, Province de l'Ogooué-Lolo, où il est actuellement en poste; que par conséquent, le susnommé est astreint à l'obligation de neutralité, laquelle est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'élu local;

5-Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la nomination de Monsieur Claude Delazaka

SOUNGA au poste de Sous-préfet du District de Dienga, Province de l'Ogooué-Lolo et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Départemental Monsieur Anaclet NGOUAKOPOUA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, en remplacement de Monsieur Claude Delazaka SOUNGA.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la nomination de Monsieur Claude Delazaka SOUNGA au poste de Sous-préfet du District de Dienga, Province de l'Ogooué-Lolo.

Article 2 : Monsieur Anaclet NGOUAKOPOUA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement de Monsieur Claude Delazaka SOUNGA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt neuf août deux mil dix sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Membres, assistés de **Maître Jean-Laurent TSINGA**, Greffier
en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

